

doit toujours être conforme à l'office, récité au chœur ; ainsi un jour de semi-double il ne serait pas permis de dire une messe de mort ou une messe votive au lieu de la messe conventuelle.

Les prières doivent se réciter à une messe de mariage et à une messe de *Requiem*, à moins qu'elles ne soient chantées.

**Te Deum.** — Quand on doit chanter le *Te Deum* au Salut du Très Saint Sacrement, nous croyons qu'il est préférable de le chanter avant le *Tantum ergo* plutôt qu'après la bénédiction.

**Encensement.** — Lorsque le célébrant chante la messe sans ministres sacrés, il ne peut encenser l'autel à moins d'un indult. — Pendant les vêpres, il doit encenser au *Magnificat*, quand même il serait seul à porter la chape.

---

## Légitimité de l'Exposition privée.

---

Bien souvent nous avons traité ce sujet dans les *Annales* ; nous devons encore y revenir pour répondre aux différentes questions que nous ont posées plusieurs de nos vénérés confrères. Voici donc les documents concernant la question :

Un décret de la S. Congr. des Rites, en date du 31 mai 1642, déclare : *Non licere Regularibus etiam in eorum propriis Ecclesiis SS. Eucharistiæ Sacramentum palam adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario ;* EX CAUSA VERO PRIVATA LICERE, dummodo non extrahatur e Tabernaculo et maneat velatum ita ut ipsa sacra Hostia videri non possit. (In Savonens. N. 1392.)

Benoît XIV (*Institut. XXX. N. 16*) dit : *Cum expositio privata nullis Ecclesiæ legibus, publica causa, et Episcopi facultas necessario requirantur, rem totam ad PRÆFECTUM illius Ecclesiæ REJICIT, ubi vel pro alicujus ægritudine levanda, vel pro necessitate ac desiderio alicujus religiosi viri, Sacra Eucharistia debet exponi.* Ces instructions sont confirmées par des décrets plus récents de la Sacrée Congrégation des Rites. Gardellini, le commentateur officiel, si nous pouvons nous servir de ce mot, de l'Instruction Clémentine des XL Heures, dit : *Redacto igitur sermone ad Expositiones vere privatas, quæ fieri possunt SINE ORDINARIJ licentia ; certum est, etc.* L'exposition privée peut donc se faire sans qu'on ait besoin de demander le consentement de l'Ordinaire.